



THE VINCENT H.R.D. OWNERS CLUB

REGLEMENT DU CLUB – AVRIL 2010

(Les tournures masculines s'entendent également au féminin. Le fait de renoncer à l'utilisation systématique de tournures masculines et féminines n'a d'autre objectif que d'alléger la lecture du texte.)

Article 1^{er} – Nom

Le nom du Club est « The Vincent H.R.D. Owners Club ».

Article 2 – Objet

Le Club a pour objet :

- (a)** de promouvoir des manifestations sociales et sportives dans l'intérêt de la moto de manière générale, et des marques H.R.D. et Vincent en particulier,
- (b)** de perpétuer les marques H.R.D., Vincent H.R.D. et Vincent en encourageant la poursuite de l'utilisation de ce type de véhicules et en la soutenant.

Article 3 – Adhésion

L'adhésion au Club est strictement limitée aux personnes suivantes :

- (a)** les propriétaires de motos de marque H.R.D., Vincent H.R.D. et Vincent ;
- (b)** les propriétaires de véhicules propulsés par des moteurs de motos de marque Vincent H.R.D. ou Vincent ;
- (c)** les anciens propriétaires de motos de marque H.R.D, Vincent H.R.D. et Vincent, de même que les anciens propriétaires de véhicules propulsés par des moteurs de marque Vincent H.R.D. ou Vincent ;
- (d)** les directeurs et cadres d'entreprises fabriquant des composants destinés à des motos de marque H.R.D., Vincent H.R.D. et Vincent ou assurant leur commercialisation ;
- (e)** toute personne qui, de l'avis du Comité central, contribue régulièrement à promouvoir les intérêts du Club ou lui a rendu des services, et mérite ainsi d'y adhérer ;
- (f)** les membres résidant avec un membre à part entière du Club, qui devront être désignés par le membre à part entière en question ;
- (g)** un membre à part entière peut aussi parrainer d'autres membres de sa famille ;
- (h)** toute autre personne intéressée par l'objet du Club tel que décrit à l'Article 2.
- (i)** Normalement, toute personne entrant dans l'une quelconque des catégories ci-dessus pourra devenir membre du Club. Cependant, le Comité central se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un candidat s'il juge cette mesure nécessaire dans l'intérêt du Club.
- (j)** Les noms et adresses abrégées de tous les nouveaux membres seront publiés dans le Journal du Club, *MPH*.

Article 4 – Adhésion temporaire

Des individus non membres du Vincent H.R.D. Owners Club peuvent être autorisés à rejoindre le Club de façon temporaire, dans le but de participer à un événement social spécifique et désigné comme tel par le Comité central. Ils devront alors s'acquitter d'un montant symbolique par événement, sans pouvoir prétendre à quelque autre privilège accordé aux membres à part entière.

Article 5 – Cotisation

La cotisation est payable lors de l'adhésion et renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année.

Dans le cas des groupes indiqués à l'Article 3, la cotisation se composera comme suit :

Tous les membres des groupes **(a)** à **(e)** et **(h)** devront s'acquitter du montant de la cotisation de même que de l'abonnement à *MPH*, susceptible d'être réévalué par le Comité directeur et soumis à l'aval du Comité central.

Dans le cas des groupes **(f)** et **(g)**, une cotisation symbolique est fixée par le Comité central. Elle ne donne pas droit à *MPH*.

Le défaut de paiement de la cotisation avant la fin janvier de chaque année entraîne l'exclusion du membre jusqu'à ce que le paiement soit effectif.

Les membres adhérant au Club après le 30 juin s'acquittent, pour le reste de l'année, d'une cotisation égale à 60 % des montants indiqués ci-dessus.

Lorsqu'ils rejoignent le Club ou renouvellent leur adhésion, les membres peuvent choisir l'option Adhésion Longue Durée (ALD) pour cinq ans.

En s'acquittant d'un montant égal à cinq fois le montant de la cotisation annuelle en vigueur, ils sont considérés comme membres à jour de leur cotisation pendant les cinq années suivantes, que le montant de la cotisation augmente ou non au cours de cette période.

Cette disposition s'applique à toutes les catégories de membres indiquées sur le formulaire d'adhésion.

Si un membre renonce à cet état pour quelque raison que ce soit, il ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des cotisations déjà versées. L'adhésion de tous les autres membres désignés ou membres de sa famille devient simultanément caduque, et ce, sans possibilité de remboursement.

En cas de décès d'un membre, son adhésion est transférée au premier membre qu'il aura désigné sur son formulaire d'adhésion, et ce, pour la durée restant à courir. Dans l'hypothèse où aucun membre n'aurait été désigné, l'adhésion sera transférée à son conjoint survivant, qui se verra en outre par la suite proposer un renouvellement.

L'adhésion à vie au Club est limitée aux membres à vie existants à la date du 4 avril 1965.

Article 6 – Écussons du Club et transferts

(a) Écussons et transferts demeurent la propriété des membres.

(b) Les membres ont une obligation morale dès lors qu'ils arborent des écussons et transferts du Club.

Article 7 – Repas annuel et rallye

Un rallye et un repas sont organisés chaque année, mais pas nécessairement à la même date.

Article 8 – Membres honoraires, remerciements, et Tableau d'honneur des motards (Rider's Roll of Honour)

(a) Être membre honoraire est la distinction la plus élevée qui puisse être accordée par le Club, mais ce n'est en aucun cas une position officielle.

Compte tenu de sa nature exceptionnelle, les nominations à cette distinction sont peu fréquentes.

(b) Cette distinction peut être accordée par le Club aux personnes qui lui ont rendu un service particulier, ou qui ont servi la cause de la moto de manière générale et des motos de marque H.R.D., Vincent H.R.D. et Vincent en particulier, par des actions méritant une telle reconnaissance de la part du Club.

(c) La nomination d'un candidat au statut de membre honoraire doit être soumise au Secrétaire Général du Club dans le respect des dispositions actuelles. Les nominations présentées en bonne et due forme seront transmises au Comité central qui pourra recommander au maximum une personne par an. Le choix du candidat recommandé se fera à la majorité des deux tiers des votes exprimés lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

(d) Toute personne élue membre honoraire conservera ce titre aussi longtemps qu'elle le souhaite ou jusqu'à ce que le Club prenne la décision à la majorité des deux tiers des membres réunis en Assemblée Générale de lui retirer cette distinction.

(e) Les membres honoraires bénéficient de tous les droits et avantages conférés aux membres tels que définis à l'Article 3(a) à (e).

(f) Les membres honoraires n'ont pas à payer de cotisation. Ils recevront gratuitement le Journal du Club tant qu'ils se conforment aux procédures administratives éventuellement énoncées par le Club afin de faciliter sa distribution.

(g) La nomination d'un candidat au Tableau d'honneur des motards (Rider's Roll of Honour) doit être soumise au Secrétaire Général du Club dans le respect des dispositions actuelles. Peuvent figurer au Tableau d'honneur des motards tous ceux qui, alors que la marque était toujours produite, ont contribué à l'honneur et à la reconnaissance du nom de Vincent par des victoires remportées lors de compétitions nationales et internationales. Il est également envisageable d'y faire figurer d'autres motards qui, par leur fidélité à la marque, ont contribué à son renom lors de compétitions ou d'activités de touring.

Seul le Comité central est habilité à prendre cette décision.

(h) La nomination d'un candidat aux remerciements (Thanks Award) doit être soumise au Secrétaire Général du Club dans le respect des dispositions actuelles. Des remerciements peuvent être formulés à l'attention de membres ou de non membres en reconnaissance des services rendus au Club ou pour le Club. Ils sont décernés sous la forme d'un écusson du Club revêtu de la mention adéquate et accompagnés d'un diplôme. Seul le Comité directeur est normalement habilité à prendre cette décision. Cependant, lors de circonstances exceptionnelles appelant une distinction immédiate, celle-ci peut aussi être prise à l'unanimité du Comité central ou par le Président du Bureau.

Article 9 – Assemblées Générales Annuelles et Assemblées Générales Extraordinaires

(a) L'ordre du jour des Assemblées Générales est publié dans *MPH* avant la date de chaque assemblée. Il est établi par le Secrétaire Général du Club ou le Président du Bureau et doit être approuvé par le Président du Bureau. Dans la mesure du possible, il doit faire l'objet d'une discussion préalable par le Comité directeur.

(b) Toute Assemblée Générale fera l'objet d'un rapport publié dans le Journal du Club.

(c) Seuls les membres définis à l'Article 3 (point **(g) excepté**) et qualifiés en vertu des Articles 5 et 8 ont le droit de vote.

(d) Le quorum est atteint dès lors que 40 membres tels que définis au point **(c)** ci-dessus sont présents.

Assemblées Générales Annuelles

(e) L'Assemblée Générale Annuelle se tient chaque année à l'automne.

(f) L'Assemblée Générale Annuelle est l'organe suprême du Club ; le présent Règlement ne peut être modifié ou complété que sur résolution adoptée lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

(g) Le rapport du Trésorier du Club et le bilan de l'année écoulée s'achevant au 31 janvier y sont présentés.

(h) Les rapports des autres membres élus du Bureau du Club sont soit présentés par le membre concerné soit, si celui-ci n'y participe pas, par le Secrétaire de l'assemblée.

(i) Tous les points devant être abordés doivent être soumis au Secrétaire Général du Club par écrit par les membres, au plus tard six semaines avant la date de l'Assemblée Générale Annuelle.

Assemblées Générales Extraordinaires

(j) Le Comité central a le pouvoir de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

(k) Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée sur demande de plus du double du quorum tel que défini au point 9(d).

Article 10 – Président et Vice-président

(a) **Président.** Le Président est membre du Club depuis plusieurs années ; son expérience, ses conseils et son influence sont susceptibles de présenter un avantage pour le Club. On attend du Président qu'il manifeste un certain intérêt pour les affaires du Club. Le Président est élu par un vote par correspondance des membres indiqués au point 9(c), sur la base des candidatures transmises par le Comité central. Lorsque plusieurs candidats sont présentés, est élu Président celui qui obtient le plus grand nombre de votes. Le Président reste en fonction tant qu'il le souhaite, sous réserve de ratification tous les cinq ans, à la majorité simple des votes exprimés lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

Si le Président renonce à sa fonction, ou si celle-ci n'est pas ratifiée, la vacance est prononcée et le Secrétaire Général du Club doit rechercher des candidats afin d'organiser une nouvelle élection. L'élection à la Présidence confère simultanément le statut de membre honoraire au membre élu, qui conservera ce titre honorifique au-delà de son mandat de Président, en application des dispositions prévues à l'Article 8(d). Le Président ne peut occuper simultanément l'un des postes élus indiqués à l'Article 11.

(b) **Vice-président.** Le Vice-président est un membre du Club dont l'expérience et les conseils sont susceptibles de présenter un avantage pour les Comités du Club. On attend du Vice-président qu'il manifeste un certain intérêt pour les affaires du Club. Son mandat est de cinq ans ; le Vice-président est élu à la majorité des deux tiers des membres réunis en Assemblée Générale, sur la base des propositions validées par le Comité central. L'élection à la Vice-présidence confère simultanément le statut de membre honoraire, si celui-ci est recevable, au membre élu, qui conservera ce titre honorifique au-delà de son mandat de Vice-président, en application des dispositions prévues à l'Article 8(d). La réélection a lieu à la majorité simple des votes exprimés lors de l'Assemblée Générale Annuelle. Les Vice-présidents sont invités à se présenter à leur propre réélection, mais il incombe au Secrétaire Général du Club de veiller à ce que la réélection figure à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle. Le Vice-président ne peut occuper simultanément l'un des postes élus indiqués à l'Article 11.

Article 11 – Membres du Bureau

(a) **Président du Bureau.** Ce poste est pourvu par un membre élu conformément aux dispositions de l'Article 19.

(b) **Secrétaire Général du Club.** Comme pour le Président du Bureau.

(c) **Trésorier du Club.** Comme pour le Président du Bureau.

(d) **Rédacteur du Club.** Comme pour le Président du Bureau.

(e) **Secrétaire du Club.** Comme pour le Président du Bureau.

(f) **Responsable des pièces détachées.** Comme pour le Président du Bureau.

(g) **Responsable de la communication.** Comme pour le Président du Bureau.

(h) **Responsable des relations avec l'étranger.** Comme pour le Président du Bureau.

(i) **Agent technique.** Comme pour le Président du Bureau.

(j) **Responsable informatique.** Comme pour le Président du Bureau.

(k) **Assistants.** Des assistants peuvent être désignés et ratifiés conformément à l'Article 16(c), sous réserve de notification préalable des postes vacants dans MPH.

Aucun membre ne peut être titulaire de plus d'un des postes mentionnés aux points (a) à (j) ci-dessus, ni en remplir les fonctions, à l'exception du Secrétaire Général du Club, conformément à la disposition prévue par l'Article 16(b).

Tout membre souhaitant renoncer à une fonction au sein du Club doit en informer le Secrétaire Général par écrit.

Article 12 – Comité directeur

La responsabilité de l'organisation et de la gestion générales du Club incombe au Comité directeur.

(a) Le Comité directeur est composé du Président, des Vice-présidents, du Président du Bureau, du Secrétaire Général, du Trésorier, du Rédacteur, du Secrétaire du Club, des Responsables des pièces détachées, de la communication, des relations avec l'étranger, de l'Agent technique et du Responsable informatique.

(b) Le Comité directeur est chargé de désigner les experts devant participer à titre consultatif aux réunions du Comité directeur.

(c) Le Secrétaire Général du Club convoque les réunions du Comité directeur au moins trois fois par an, selon le nombre de points à traiter. Le Secrétaire Général est dans l'obligation de convoquer une réunion dès lors que plus de la moitié des membres du Comité ayant droit de vote en expriment le souhait ou bien à la demande du Président du Bureau.

(d) Tous les points que les membres du Comité entendent aborder lors de la réunion doivent préalablement être communiqués par écrit au Secrétaire Général.

(e) Un récapitulatif de tous les points traités lors des réunions du Comité directeur fera l'objet d'un rapport publié dans le Journal du Club.

(f) Le quorum requis pour que le Comité directeur puisse siéger valablement est de six membres ayant droit de vote.

(g) L'ordre du jour est établi soit par le Secrétaire Général soit par le Président du Bureau, et doit être approuvé par le Président du Bureau. L'ordre du jour doit être distribué en temps utile afin de permettre aux membres de se

préparer. Il doit comporter tous les points signalés au Secrétaire Général dans le respect des dispositions applicables.

(h) Tout membre du Comité directeur, tel que défini à l'Article 11, absent sans motif valable lors de trois réunions consécutives du Comité du Club, sera considéré comme démissionnaire.

(i) Tout membre du Comité directeur, tel que défini à l'Article 11, pourra être révoqué de son poste sur résolution adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en Assemblée Générale du Club.

Article 13 – Comité central

(a) Le Comité central est composé du Président, des Vice-présidents, des membres du Comité directeur, des autres membres élus du Bureau tels qu'indiqués à l'Article 11, d'organiseurs confirmés des sections non territoriales et d'un représentant de chaque section locale, sous réserve que celles-ci aient communiqué au Secrétaire du Club les informations relatives à leurs responsables au cours des douze mois précédents.

(b) Sont membres sans droit de vote du Comité central les personnes suivantes : les organisateurs non confirmés des sections non territoriales, les assistants désignés et confirmés selon l'Article 16**(c)**, les experts désignés à l'Article 12**(b)** ainsi que les représentants désignés à l'Article 13**(c)**.

(c) Le Comité central est également chargé de désigner ou de sélectionner des membres pour représenter le Club auprès d'organisations extérieures, telles que la VOC Spares Company Ltd. Le nom de ces représentants sera publié dans le Journal du Club.

(d) Le quorum requis pour que le Comité central puisse siéger valablement est de vingt membres ayant droit de vote.

(e) Le Secrétaire Général du Club est dans l'obligation de convoquer deux réunions du Comité central par an, dont une dans les huit semaines précédant l'Assemblée Générale Annuelle. Le Secrétaire Général du Club convoquera d'autres réunions dès lors que la majorité du Comité directeur, trois membres du Comité central, ou bien le Président du Bureau en formule la demande.

(f) Tous les points que les membres entendent aborder lors de la réunion doivent préalablement être communiqués par écrit au Secrétaire Général du Club, au moins trois semaines avant la réunion.

(g) Les décisions prises par le Comité central ont force obligatoire pour le Comité directeur. Les décisions prises par le Comité central peuvent être amendées au moyen de résolutions adoptées à la majorité des suffrages exprimés en Assemblée Générale du Club.

(h) L'ordre du jour du Comité central est distribué avant la date de la réunion. Il est établi par le Secrétaire Général du Club ou le Président du Bureau et doit être approuvé par le Président du Bureau.

Dans la mesure du possible, il doit faire l'objet d'une discussion détaillée par le Comité directeur

Article 14 – Déroulement des réunions du Club

Cet Article concerne les Assemblées Générales, les réunions du Comité directeur et les réunions du Comité central. Le terme de « Président » renvoie ici au Président de la réunion qui n'est pas nécessairement le Président du Bureau.

(a) Les membres du Club peuvent, avec l'accord du Président, participer à toute réunion du Club et y prendre la parole. Les membres du Club ont accès aux procès-verbaux de toutes les réunions du Club.

(b) Lors des réunions du Club, le droit de vote est réservé aux membres ayant droit de vote aux Assemblées Générales en vertu de l'Article 9, aux réunions du Comité directeur en vertu de l'Article 12, et aux réunions du Comité central en vertu de l'Article 13. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une voix, à l'exception du Président qui, en cas d'égalité des voix, a une voix prépondérante en plus de sa voix normale, sous réserve que son droit de vote normal ait été exercé dans les mêmes conditions et en même temps que celui des autres membres.

(c) Aucun point ne pourra être discuté lors des réunions du Club à moins que le nombre de membres ayant droit de vote ne soit supérieur ou égal au quorum requis tel que défini aux Articles 9, 12 ou 13.

(d) Les réunions du Club seront normalement présidées par le Président du Bureau. En son absence, un Président pourra être élu parmi les membres présents ayant droit de vote.

(e) Lorsqu'une motion est débattue, les règles de débat communément acceptées s'appliquent.

(f) Nonobstant l'Article 29, le Président sera responsable de l'interprétation et de l'application de ces dispositions régissant la convocation et la tenue des réunions du Club.

(g) Toute contestation des décisions du Président ne sera retenue que si elle est soutenue par au moins les deux tiers des membres présents ayant droit de vote.

(h) Sauf stipulation contraire dans le présent Règlement, la majorité simple des votants est suffisante pour adopter une proposition.

(i) Tout membre du Club peut demander au Comité central d'autoriser un référendum par correspondance auprès de tous les membres du Club, sur toute question importante, sous réserve d'en informer le Secrétaire au moins trois semaines avant la réunion. Le membre est autorisé à participer à la réunion afin d'y présenter sa demande, mais la décision incombe au Comité central. Le résultat de ce type de référendum est publié dans *MPH*.

Article 15 – Sous-comités

Le Comité central et le Comité directeur peuvent désigner des sous-comités et leur déléguer les pouvoirs qu'ils estiment appropriés. Le quorum de ces sous-comités est fixé par le procès-verbal qui les forme. Le Président du Bureau et le Secrétaire Général sont membres de plein droit de tout sous-comité de ce type.

Article 16 – Pouvoirs des membres du Bureau

(a) Il peut arriver qu'un membre du Bureau ait à prendre une décision n'entrant pas dans le cadre de dispositions prises précédemment et au sujet de laquelle le Règlement demeure flou. Les membres du Bureau sont en droit de prendre ce type de décisions sous réserve d'en informer immédiatement et par écrit le Secrétaire Général, afin que la décision soit ratifiée par le Comité directeur et, si nécessaire, lors de l'Assemblée Générale Annuelle suivante du Club.

(b) Dans l'hypothèse où un membre du Bureau serait dans l'incapacité de remplir ses fonctions en raison de sa démission ou pour toute autre raison, ses fonctions seront transférées au Secrétaire Général du Club jusqu'à ce qu'un successeur soit dûment élu ou désigné de façon temporaire.

(c) D'autres membres du Club peuvent prêter assistance aux membres du Bureau dans l'exercice de leur fonction. Avec l'accord du Comité directeur, le nom de ces membres peut être publié dans le Journal du Club en tant qu'Assistants des membres du Bureau. Si le membre du Bureau auquel ils apportent leur soutien le souhaite, ces Assistants peuvent participer à titre consultatif aux réunions du Comité directeur.

(d) Tous les membres du Bureau sont responsables de leurs actions en tant que tels devant le Comité directeur, le Comité central et le Club.

Article 17 – Sections locales

(a) Des sections locales peuvent être constituées à la discrétion du Comité central dès lors que le nombre de membres dans une région donnée est suffisant pour justifier leur formation.

(b) Chaque section locale organise une élection annuelle de l'Organisateur de la section ainsi que de tout autre membre du Bureau local que la section peut juger nécessaire à son fonctionnement. Pour ces élections de même que pour toute question en rapport avec la politique du Club, les candidats et les votants doivent tous être membres à part entière ou membres désignés du Club tels que définis à l'Article 3 du présent Règlement. Le résultat de ces élections, de même que les informations relatives aux membres y participant, sont communiqués au Secrétaire du Club dans le mois qui suit l'élection.

(c) Chacune des sections locales est en droit de se faire représenter par un membre au Comité central. Ce représentant doit être membre à part entière ou membre désigné du Club. Le mode d'élection ou de désignation de ce représentant est laissé à la discrétion de la section. Si ce représentant n'est pas l'Organisateur de la section, des informations le concernant doivent être communiquées au Secrétaire Général, au moins une semaine avant la réunion du Comité central au cours de laquelle le représentant participera à une élection.

(d) Les sections locales sont indépendantes de l'organe principal du Club dans la mesure où elles sont libres d'organiser leurs propres activités à caractère sportif ou social. Chaque fois que ces activités sont accessibles à des visiteurs d'autres sections et qu'une communication les concernant doit être faite par le biais du Journal du Club et / ou son site Web, les Organisateurs de la section doivent en informer le Secrétaire du Club et son Responsable de la communication pendant la phase de planification. Ces événements ne doivent pas être organisés en même temps que ceux de l'organe principal du Club qui sont annoncés, le cas échéant, dans le Journal du Club.

(e) Les sections locales sont financièrement indépendantes du Vincent H.R.D. Owners Club. Elles sont chargées de veiller à la conformité de leurs opérations financières à la législation fiscale nationale ou régionale.

(f) Les sections locales peuvent exiger une cotisation afin de garantir leur bon fonctionnement au jour le jour. Le paiement de la cotisation à une section donnée ne confère en aucun cas les avantages de l'adhésion au Club tels qu'énoncés dans le présent Règlement.

(g) Les invités de la section peuvent participer aux événements et réunions qu'elle organise mais n'ont aucune influence sur les activités officielles du Club.

(h) Une assistance financière limitée dans le temps peut être consentie aux nouvelles sections ou à celles qui rencontrent des difficultés financières. Dans les deux cas, les sections qui en font la demande devront justifier leur situation par écrit auprès du Trésorier du Club.

(i) Les sections locales désireuses de soutenir un événement nécessitant une garantie financière du Club doivent en demander l'autorisation au Trésorier du Club par écrit et au moins un mois avant l'événement.

(j) Tous les conflits et problèmes locaux peuvent être soumis au Comité central du Club dont la décision sera prépondérante.

(k) Les Organisateurs de la section sont chargés de veiller à ce que les membres locaux et leurs invités soient informés du présent Règlement et à ce qu'ils l'appliquent.

(l) Les sections locales peuvent être liquidées par leurs propres membres, sous réserve de ratification par le Comité central.

Il incombe au Comité central de liquider toute section en l'absence d'intérêt durable manifesté à son égard.

(m) Le non-respect de l'une quelconque des dispositions du présent Article 17 peut entraîner la perte, par la section, de la reconnaissance du Club si une motion à cet effet est proposée et acceptée par le Comité central.

Article 18 – Sections non territoriales

(a) Des sections non territoriales peuvent être constituées à la discrétion du Comité central dès lors que l'intérêt des membres est suffisant pour justifier leur formation.

(b) Les sections non territoriales sont indépendantes de l'organe principal du Club dans la mesure où elles sont libres d'organiser leurs propres activités à caractère sportif ou social. Chaque fois que ces activités doivent être communiquées par le biais du Journal du Club et / ou son site Web, les Organisateurs de la section doivent en informer le Secrétaire du Club et son Responsable de la communication pendant la phase de planification. Ces événements ne doivent pas être organisés en même temps que ceux de l'organe principal du Club qui sont annoncés, le cas échéant, dans le Journal du Club.

(c) Les Organisateurs de la section sont désignés par le Comité central et leur désignation confirmée annuellement à la majorité simple des votes exprimés lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

(d) Une assistance financière limitée dans le temps peut être consentie aux nouvelles sections ou à celles qui rencontrent des difficultés financières. Dans les deux cas, les sections qui en font la demande devront justifier leur situation par écrit auprès du Trésorier du Club.

(e) Les sections désireuses de soutenir un événement nécessitant une garantie financière doivent en demander l'autorisation au Trésorier du Club par écrit et au moins un mois avant l'événement.

(f) Les organisateurs de la section sont autorisés à participer aux réunions du Comité central.

(g) Le non respect de l'une quelconque des dispositions du présent Article 18 peut entraîner la perte, par la section, de la reconnaissance du Club si une motion à cet effet est proposée et acceptée par le Comité central.

Article 19 – Élection des membres du Bureau

(a) Les élections sont organisées par le biais du Journal du Club.

(b) Le mandat est de trois ans.

(c) Afin de garantir la continuité, les élections sont échelonnées, les membres du Bureau étant élus dans l'ordre suivant :

1^{ère} année : Président du Bureau, Rédacteur, Responsable de la communication.

2^{ème} année : Secrétaire Général du Club, Secrétaire du Club, Responsable des relations avec l'étranger, Responsable informatique.

3^{ème} année : Trésorier, Responsable des pièces détachées, Agent technique.

(d) Chaque année, le Secrétaire Général du Club fait paraître dans le numéro de juillet du Journal du Club un appel à candidatures afin de pourvoir les postes devenus vacants.

(e) Ces candidatures peuvent être déposées à tout moment mais devront avoir été reçues par le Secrétaire Général du Club au plus tard dix jours suivant la publication de l'appel à candidatures dans le Journal du Club. Les dépôts de candidatures doivent être accompagnés d'une note sur les qualifications du candidat pour le poste ; celle-ci sera publiée avec les candidatures dans le Journal du Club avec lequel les bulletins de vote seront distribués. Seuls les membres indiqués à l'Article 9**(c)** auront le droit de vote.

(f) Les bulletins de vote doivent être renvoyés au Secrétaire Général du Club dans les 30 jours suivant la publication. Les noms des candidats élus seront publiés dans le numéro suivant du Journal du Club ; ceux-ci prendront leurs fonctions dès que possible après la publication.

(g) Les membres du Bureau peuvent être candidats à leur propre réélection.

(h) Dans l'hypothèse où un poste deviendrait vacant à un moment autre que le terme d'un mandat normal, un suppléant serait désigné de façon temporaire à la majorité simple des votes exprimés par le Comité directeur, le Comité central ou lors d'une Assemblée Générale du Club. Cependant, cette nomination temporaire devra caduquer dès qu'une élection partielle pourra avoir lieu.

(i) Il est possible d'organiser des élections partielles en même temps que des élections normales. Les membres du Bureau élus lors d'une élection partielle ne resteront en fonction que jusqu'à la date de la prochaine élection prévue pour leur poste.

(j) Les membres suggérant la candidature d'un autre membre pour pouvoir un poste donné doivent s'assurer que ce candidat potentiel est disposé à accepter le poste s'il est élu.

Article 20 – Journal du Club

(a) Le Journal du Club est intitulé *MPH*.

(b) Il est publié chaque mois et distribué aux membres du Club sous réserve que ceux-ci se conforment aux procédures administratives éventuellement énoncées par le Club afin de faciliter sa distribution.

(c) Le Rédacteur se réserve le droit d'adapter ou de rejeter certains contenus.

(d) Des petites annonces d'aide mutuelle entre les membres du Club peuvent être publiées gratuitement à la discrétion du Rédacteur.

(e) Des publicités de non membres ainsi que des sociétés concernées par la fabrication ou la commercialisation de composants destinés à des motos de marque H.R.D., Vincent H.R.D. ou Vincent, ou à leur entretien et leur maintenance, peuvent être acceptées, à la discrétion du Rédacteur, et moyennant un tarif fixé selon le tirage du Journal. Ces tarifs sont révisés dès lors que le Comité directeur le juge nécessaire.

Les annonceurs peuvent recevoir un exemplaire de leur publicité lors de sa parution dans *MPH*.

(f) Les exemplaires en excédent du Journal du Club sont utilisés dans le but d'augmenter le nombre de ses adhérents. Les exemplaires restants sont conservés par le Secrétaire chargé des adhésions qui remettra à chaque nouveau membre un exemplaire actuel du Journal. Les autres exemplaires restants ne pourront être vendus qu'à des membres du Club.

(g) Les membres entrant dans le Club ou le rejoignant plus tard dans l'année n'ont aucun droit sur des exemplaires d'anciens numéros du Journal parus cette même année. Cependant, tout sera entrepris afin de remplir l'obligation énoncée au paragraphe **(f)** ci-dessus.

Article 21 – Comptabilité et Audit

(a) Tous les membres du Bureau percevant de l'argent pour le compte du Club devront reverser ces sommes à une agence bancaire afin qu'elles soient portées au crédit du compte du Club dans le mois qui suit leur encaissement. Ils devront remettre le bulletin de versement correspondant au Trésorier du Club.

(b) Le Trésorier du Club est responsable devant le Club de la bonne tenue de ses comptes au débit et au crédit, de même que des paiements, recettes et dépenses.

(c) L'exercice financier du Club s'achève au 31 janvier de chaque année, date à laquelle le Trésorier clôture les comptes annuels.

(d) Après avoir été certifié par le commissaire aux comptes du Club et validé par le Comité directeur, ce bilan annuel est publié dans le Journal du Club, ratifié par le Comité central et accepté en Assemblée Générale Annuelle.

(e) Il incombe au Comité central de choisir un commissaire aux comptes qui devra être expert-comptable.

(f) Les comptes du Club peuvent être examinés à tout moment et sur rendez-vous par les membres du Club.

(g) A l'exception des coûts engagés aux fins de réalisation du Journal du Club, les dépenses du Club sont limitées de la façon suivante : Comité directeur : jusqu'à 10 % des actifs du Club par réunion ; Comité central : jusqu'à 25 % des actifs du Club.

Article 22 – Opérations bancaires

- (a) Le compte est ouvert au nom du Vincent H.R.D. Owners Club.
- (b) Il est détenu par la banque de dépôt anglaise convenant le mieux au Trésorier du Club.
- (c) Tous les chèques doivent être signés par le Trésorier du Club et un autre membre du Comité directeur.
- (d) Les virements vers d'autres comptes ne peuvent être effectués qu'au nom du Vincent H.R.D. Owners Club.
- (e) Les avances de caisse sont limitées à £ 500 par personne, et sont plafonnées à tout moment à un montant total de £ 2000.
- (f) Tous les membres du Bureau doivent remettre leurs notes de frais au Trésorier du Club, accompagnées des justificatifs correspondants.
- (g) Le Club ne peut avoir un découvert que dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord du Comité directeur.
- (h) Un exemplaire du Règlement du Club doit être remis à la banque.

Article 23 – Politique en matière de réserves

- (a) Le Club est doté d'une politique en matière de réserves. Celle-ci est adoptée par le Comité central sur recommandation du Comité directeur. Elle fait l'objet de révisions périodiques.
- (b) Le Comité directeur investit les fonds de réserve dans des placements à long ou à court terme par l'intermédiaire des services de gestion fiduciaire de l'une des banques de dépôt anglaises ou d'une société de crédit foncier reconnue, ou bien sur les conseils d'un courtier ou en tant que client d'un courtier désigné par le Comité central.
- (c) Le principe général à observer est que le pouvoir d'achat des fonds soit préservé et que les investissements soient remboursables sous cinq ans.
- (d) La décision d'investissement est prise par le Comité directeur dans l'intérêt des membres. En cas d'investissements sous mandats, le Comité directeur doit veiller à ce que les intérêts du Club soient nettement identifiés.
- (e) Les investissements sont effectués au nom du Vincent H.R.D. Owners Club.

Section 24 – Auto Cycle Union

- (a) Pour ses membres intéressés par le sport motocycliste, le Club peut être affilié à l'ACU sur une base non territoriale.
- (b) Les membres du Club souhaitant participer à des manifestations sportives organisées par d'autres clubs et auxquelles le Vincent H.R.D. Owners Club a été invité doivent informer par écrit le Secrétaire du Club de leur intention.
- (c) Des sections individuelles du Club peuvent être affiliées au centre ACU de leur choix. Les sections affiliées doivent se conformer aux règles et règlements de l'ACU.

Article 25 – Remboursements

- (a) Les membres souhaitant engager des dépenses dans l'intérêt du Club peuvent en demander le remboursement au Trésorier. Les reçus devront lui avoir été remis au préalable.
- (b) Le remboursement des frais de déplacement des membres participant à des réunions du Club ou de Comité ne sera possible que si leur présence était nécessaire.
- (c) Tout membre de Comité ayant participé à une réunion du Comité directeur ou du Comité central pourra demander le remboursement des frais de déplacement aller et retour entre son domicile et le lieu de la réunion qui ont été raisonnablement engagés.

Article 26 – Expulsion de membres

- (a) Le Comité central est en droit de convoquer une réunion spéciale dans le but de prononcer un avertissement, une suspension ou une expulsion du Club, ou encore toute autre mesure disciplinaire, à l'encontre d'un ou de plusieurs membres dont le comportement exige, de l'avis du Comité central, que de telles mesures soient prises.
- (b) Tout membre concerné par ce type de disposition aura le droit d'être à nouveau entendu lors d'une Assemblée Générale du Club. La décision prise par le Comité central peut être amendée au moyen d'une résolution adoptée à la majorité des suffrages exprimés en Assemblée Générale du Club.

Article 27 – Activités du Club

Toute correspondance devra être adressée au membre du Bureau concerné et, si une réponse est attendue, accompagnée d'une enveloppe affranchie et libellée à l'adresse du destinataire.

Article 28 – Protection des données

Dans le cadre des activités normales du Club, celui-ci est en droit d'utiliser les informations contenues dans les formulaires d'adhésion et autres documents reconnus. Le contenu des activités normales est laissé à la discrétion du Comité directeur.

Article 29 – Interprétation

L'interprétation du Règlement du Club incombe au Comité central.

Article 30 – Compétence légale

Le Club, les membres de son Bureau, ses Assistants et activités sont régis par le droit anglais.